





LL
5976A
238259

REPUBLIQUE D'HAYTI.

LOI

J. Loiseau

Pour constater la perte des titres de ceux dont les propriétés sont sous la main-mise de l'Etat, et qui statue définitivement sur les réclamations des créances antérieures à la fondation de la République, contractées par les anciens propriétaires des biens réunis au Domaine.

LA Chambre des Représentans des Communes, sur la proposition du Président d'Haïti, a rendu la Loi suivante :

ARTICLE PREMIER.

Les titres de propriété perdus ou incendiés par suite des événemens qui se sont succédés en cette île, pourront être suppléés par enquête faite d'après les formes établies par la présente loi.

ART. II.

Celui qui, pour cause de la perte de ses titres, aura besoin de faire constater ses droits sur une propriété, devra adresser sa pétition, demandant à établir une enquête supplétive de ses titres, au juge-de-paix de la commune où sera situé le bien.

ART. III.

Cette pétition devra établir, 1^o. comment et en quelle qualité le réclamant est propriétaire du bien dont il dit avoir perdu le titre; 2^o. à quelle époque lui, ou ceux desquels il tient ses droits, en ont joui comme propriétaires; 3^o. en quel temps la jouissance a été interrompue et par quel événement il a perdu ses titres; 4^o. enfin, il devra proposer trois témoins connus et notables, lesquels ne seront ni ses parens, ni employés à ses gages, pour être entendus dans leurs dépositions sur l'enquête à établir.

ART. IV.

Le juge-de-paix, en recevant la pétition, fixera un délai, qui ne pourra être moindre de quinze jours, ni plus d'un mois, pour la comparution des témoins proposés par le réclamant: pendant ce délai, avant d'entendre les témoins, il prendra de son côté des renseignemens pour savoir à quel point les faits avancés dans la pétition sont véridiques, et s'il n'apprend rien de contraire à leur véracité, il admettra les témoins proposés à être entendus.

ART. V.

Les témoins proposés, admis à être entendus pour constater la perte des titres de propriété, le juge-de-paix, avant de recevoir leurs déclarations, les avertira qu'ils sont passibles des peines établies par la loi contre ceux qui commettent des faux: s'ils persistent à déposer, il les admettra à prêter le serment dont acte sera pris; après quoi, chacun des témoins déposera séparément, et en l'absence des autres, ce qui sera à sa connaissance sur les titres de propriété qu'on dit perdus, et signera sa déposition ou déclarera ne savoir signer.

ART. VI.

Les dépositions des témoins devront contenir en détail, 1° comment ils ont eu connaissance que celui en faveur duquel l'enquête s'établit est propriétaire du bien dont il est question et de quelle manière il en a acquis la propriété; 2° s'il en a joui à ce titre, et dans ce cas à quelle époque et par quel événement sa possession a été troublée; 3° qui a possédé ledit bien depuis que le réclamant, ou celui duquel il prétend tenir ses droits, a cessé d'en jouir.

ART. VII.

Si le juge-de-paix acquérait la preuve que le demandeur n'est point fondé dans sa réclamation, il fera un rapport contradictoire basé sur les renseignemens qu'il aura recueillis de son côté: ce rapport avec toutes les pièces du réclamant seront adressés au grand-juge.

ART. VIII.

Le juge-de-paix sera responsable du défaut de formes des enquêtes qu'il aura confectionnées, pour constater la perte des titres de propriété, et pourra être poursuivi en dommages et intérêts en faveur de qui il appartiendra.

ART. IX.

Il sera alloué au juge-de-paix, pour lui et son greffier, huit gourdes, y compris le coût du papier timbré, pour toute enquête confectionnée selon le vœu de la présente loi.

ART. X.

L'enquête confectionnée pardevant le juge-de-paix, sera portée, lorsqu'il n'y aura pas de preuve acquise par ce dernier contre la réclamation, au commandant d'arrondissement dans lequel sera situé le lieu; ce fonctionnaire réunira le conseil de notables et l'agent de l'administration des finances pour, séparément, prendre, chacun en ce qui le concerne, tous les renseignements possibles, afin de certifier conjointement, s'il y a lieu, les faits mentionnés dans l'enquête.

ART. XI.

Dans le cas où il serait reconnu, par les trois autorités ci-dessus, que l'enquête contient des faits faux, elle sera adressée par le commandant d'arrondissement, avec les renseignements qu'on aura pu recueillir, au ministère public du ressort qui en donnera connaissance au grand-juge, afin de poursuivre les faux déclarans.

ART. XII.

Les agens de l'administration, les membres du conseil de notables, les commandans d'arrondissement, seront personnellement responsables des rapports qu'ils feront sur l'objet des enquêtes qui seront présentées à leur vérification.

ART. XIII.

Ceux qui réclameront l'enquête pour constater les titres perdus des Haïtiens dont ils se diront les héritiers, devront four-

nir des preuves authentiques de leur qualité d'héritiers : ils devront aussi produire les actes de décès ou actes supplétifs de ceux desquels ils tiennent leurs droits de propriété, et lorsque ces pièces seront produites d'une manière légale, alors il sera fait mention dans les procès-verbaux d'enquête des circonstances de la jouissance et de la dépossession du décédé, de la qualité et du droit d'héritage du réclamant.

ART. XIV.

Aucune réclamation de mise en possession de propriété territoriale, faisant partie des domaines nationaux, en vertu de titre quelconque donné ou souscrit par un étranger à une date postérieure au premier Novembre mil-huit-cent-trois, ne sera admise, ces sortes d'actes étant déclarés nuls et non avenue.

ART. XV.

Aucun acte translatif de propriété, souscrit par un étranger en faveur d'un Haïtien, et d'une date antérieure au premier Novembre mil-huit-cent-trois, ne sera valable et ne pourra être admis s'il n'a été fait pardevant notaire ou autre fonctionnaire public, et dont l'écriture et la signature devront être reconnues et certifiées par le grand-juge, d'après comparaison et vérification.

ART. XVI.

Aucun testament fait par un étranger en faveur d'un Haïtien à une époque quelconque, antérieure au premier Novembre mil-huit-cent-trois, ne pourra valider, s'il n'est appuyé de l'extrait mortuaire dans la forme légale, constatant que le décès du testateur est arrivé avant la susdite époque : aucun acte ne pourra suppléer audit extrait mortuaire.

ART. XVII.

Tous actes faits par un étranger en faveur d'un Haïtien, soit dans le pays, soit à l'étranger, postérieurs au premier Novembre mil-huit-cent-trois, transmettant des droits de propriété sur un immeuble, seront considérés comme nuls et non avenue.

Cette disposition n'est point applicable aux actes faits dans la partie de l'Est, transmettant légalement la propriété des immeubles dont les vendeurs étaient dûement en possession.

ART. XVIII.

Aucun immeuble qui se trouvera sous la main-mise de l'Etat, et sur lequel des Haïtiens résidant à l'étranger auraient eu des droits de propriété, ne pourra être réclamé et relevé du séquestre en vertu de procuration desdits Haïtiens, leur présence dans la République étant indispensable pour faire valoir, s'il y a lieu, leurs droits de propriété.

ART. XIX.

Aucune enquête ne pourra être admise pour réclamer, soit comme héritage ou autrement, la propriété territoriale qui avait appartenu à un étranger avant l'époque du premier Novembre mil-huit-cent-trois, si le réclamant ne prouve, dans les formes établies, qu'il en a eu la possession ou la jouissance antérieurement à la susdite époque.

ART. XX.

Toute réclamation des dettes des anciens propriétaires des biens échus au domaine de la République, contractées par eux antérieurement à la fondation de la République, soit à titre de donations, legs, pensions, obligations, contrats, reliquats de comptes, etc., ne seront point admissibles.

ART. XXI.

Au Président d'Haïti seul il appartient d'approuver définitivement les enquêtes faites d'après le vœu de la présente loi, et de confirmer le droit de propriété de ceux en faveur desquels elles auront été établies.

ART. XXII.

La présente loi abroge toutes celles qui sont contraires à ses dispositions, et notamment celles des neuf février et seize mars mil-huit-cent-sept, vingt-deux janvier mil-huit-cent-huit, ainsi que les autres réglemens et arrêtés.

ART. XXIII.

La présente loi sera expédiée, dans les vingt-quatre heures, au Sénat, pour son acceptation.

Donné en la Chambre des Communes, au Port-au-Prince, le 7 février 1825, au 22 de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,

(Signé) J. ELIE.

L.H. ST-MACARY et HYPOLITE, *Secrétaires.*

Le Sénat décrète l'acceptation de la *Loi pour constater la perte des titres de ceux dont les propriétés sont sous la mainmise de l'Etat, et qui statue définitivement sur les réclamations des créances antérieures à la fondation de la République, contractées par les anciens propriétaires des biens réunis au Domaine*; laquelle sera expédiée, dans les vingt-quatre heures, au Président d'Haïti, pour avoir son exécution suivant le mode établi par la Constitution.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 21 février 1825, au 22 de l'Indépendance.

Le Président du Sénat, N. VIALET.

Les Secrétaires, VALDÉS et CH. DAGUILHE.

 AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps-Législatif soit revêtue du sceau de la République, et qu'elle soit publiée et exécutée.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 22 février 1825, au 22 de l'Indépendance.

BOYER.

Par le Président :

Le Secrétaire-Général,

B. INGINAC.

Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.





